

Statut des plateformes d'enchères en ligne : Ebay n'est pas hébergeur

La Cour de Cassation a rendu le 3 mai 2012 un arrêt important en retenant que la société Ebay ne bénéficie pas du régime de responsabilité spécifique des hébergeurs et engage donc sa responsabilité à raison du contenu des annonces qu'elle diffuse sur sa plate-forme d'enchères en ligne.

Dans cette affaire, les sociétés Christian Dior, Kenzo, Givenchy et Guerlain poursuivaient Ebay après avoir constaté que des articles contrefaisant leurs droits étaient mis en vente sur le site d'Ebay. En défense, la société Ebay se prévalait notamment de l'article 6.I.2 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004 (« LCEN ») qui dispose que les hébergeurs ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations stockées sur leurs sites par leurs utilisateurs si ils n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou si, dès le moment où ils ont eu cette connaissance, ils ont agi promptement pour supprimer ces informations. Considérant qu'elle ne vend pas les articles incriminés elle-même, qu'elle n'a aucun contrôle sur le contenu des annonces mises en ligne et que son activité se limite à fournir une plateforme d'enchères en ligne, Ebay soutenait qu'elle n'avait pas les moyens de connaître la nature contrefaisante ou non des articles vendus sur son site et que sa responsabilité ne pouvait donc pas être engagée.

Pas une simple activité d'hébergement

Ce n'est pas la position retenue par la Cour de cassation qui, confirmant l'arrêt rendu en appel par la Cour d'Appel de Paris le 3 septembre 2010, a jugé que les outils fournis par Ebay aux vendeurs utilisant son site pour promouvoir leurs annonces, optimiser leurs ventes et les assister dans la définition et la description des objets mis en vente révélaient qu'Ebay n'exerçait pas une simple activité d'hébergement au sens de la LCEN, mais jouait un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données

qu'elle stocke et à la priver du régime exonératoire de responsabilité prévu par la LCEN. La Cour de cassation s'inscrit ainsi dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 juillet 2011 qui avait jugé d'une part qu'une plateforme d'enchères en ligne ne peut pas se prévaloir du régime exonératoire de responsabilité des hébergeurs si celle-ci joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données qu'elle stocke, et d'autre part que l'assistance que peut prêter cette plateforme à ses utilisateurs pour optimiser la présentation des offres à la vente ou promouvoir celle-ci constitue un tel « rôle actif ».

Les décisions de la Cour de cassation et de la CJUE ont le mérite de mieux protéger les titulaires de droits victimes de contrefaçon sur internet, mais sont lourdes de conséquences pour Ebay puisqu'elles lui imposent de vérifier que tous les objets vendus en ligne sur sa plateforme sont non contrefaisants. Elles peuvent également surprendre car le simple fait de mettre à disposition de ses utilisateurs des outils d'optimisation de la présentation et de la promotion des offres ne semble pas devoir nécessairement et systématiquement conférer à Ebay une connaissance de leur contenu, et donc de leur éventuel caractère illicite.

La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé le 4 avril 2012 (soit avant la décision de la Cour de cassation) que les prestations d'optimisation de la présentation des annonces offertes par Ebay sont automatisées et sans incidence sur leur contenu de celles-ci, et qu'elles ne constituent donc pas un « rôle actif » conférant à Ebay une connaissance ou un contrôle du contenu de ces annonces. Affaire à suivre... •



Par Matthieu Mélin,
avocat au barreau de Paris
Cabinet Astura